



# Mardasson

*Enseignement spécialisé Bastogne*

*École du Mardasson*

*Enseignement secondaire spécialisé*

Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur

Projet d'établissement

Règlement des études

Règlements d'ordre intérieur

Ecole citoyenne

*Année scolaire 2022-2023*

# Table des matières

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1   | E.L.C.A.B. - Enseignement Libre Catholique à Bastogne                    | 2  |
| 2   | Projet éducatif et pédagogique du PO                                     | 4  |
| 2.1 | Objectifs généraux   | 4  |
| 2.2 | Objectifs propres à l'école chrétienne                                   | 5  |
| 3   | Projet d'établissement   | 8  |
| 3.1 | Notre projet d'action pédagogique  | 13 |
| 3.2 | Notre projet d'action éducative  | 13 |
| 3.3 | Notre projet d'animation pastorale                                       | 14 |
| 4   | Règlement des études   | 15 |
| 4.1 | La raison d'être d'un règlement des études                               | 15 |
| 4.2 | Le travail de l'élève  | 15 |
| 4.3 | Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année | 16 |
| 4.4 | Evaluation   | 16 |
| 4.5 | Le Conseil de classe   | 18 |
| 4.6 | Sanction des études  | 22 |
| 4.7 | Recours  | 24 |
| 4.8 | Contacts entre l'école et les parents                                    | 26 |
| 4.9 | Dispositions finales   | 27 |
| 5   | Règlement d'ordre intérieur (général)                                    | 28 |
| 5.1 | Principes  | 28 |
| 5.2 | Comment s'inscrire   | 28 |
| 5.3 | Conséquences de l'inscription scolaire                                   | 30 |
| 5.4 | Qualité de l'élève   | 32 |
| 5.5 | Rencontre avec les parents   | 33 |
| 5.6 | Les règles de vie  | 33 |
| 6   | Règlement d'ordre intérieur spécifique                                   | 37 |
| 7   | Ecole citoyenne, quelques grands principes                               | 41 |



# 1 E.L.C.A.B. - Enseignement Libre Catholique Bastogne

L'école du Mardasson est une école organisée par l'Association sans but lucratif Enseignement libre catholique à Bastogne (ELCaB).

Le siège social du PO est situé Place en Piconrue, 4-6 à 6600 Bastogne.

Le conseil d'administration de cette A.S.B.L. vérifie la bonne gestion de l'école et le respect du projet pédagogique.

Il se réunit une fois par mois.

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

- Francis Schwall
- Etienne Lesuisse
- Pierre Chavanne
- Jacques Poquette
- Philippe Cop
- Bernard Antoine
- Joël Tondeur
- Jean-Philippe Balon
- Laurent Nullens
- M. le Doyen Philippe Leblanc

**Président temporaire :** [Roland Urbain](#)

## **Congés scolaires**

Rentrée scolaire : lundi 29 août 2022

Fête de la Communauté française : mardi 27 septembre 2022

Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022

Commémoration : du 11 novembre vendredi 11 novembre 2022

Vacances d'hiver (Noël) : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023

Congé de détente (Carnaval) : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023

Lundi de Pâques : lundi 10 avril 2023

Vacances de printemps (Pâques) : du lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 au vendredi 12 mai 2023

*NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques*

Congé de l'Ascension : jeudi 18 mai 2023

Lundi de Pentecôte : lundi 29 mai 2023

Les vacances d'été débutent le samedi 8 juillet 2023

## 2 Projet éducatif et pédagogique du PO

Le projet pédagogique et éducatif du PO définit les principes d'enseignement et d'éducation que l'ELCaB propose aux écoles qu'il organise quelle que soit la diversité des formations qui y sont proposées.

A travers la variété des enseignements, il garantit ainsi à tous les élèves une unité de valeurs et de signification dans les activités et les buts qui leur sont assignés.

Le Pouvoir Organisateur est le garant du projet éducatif ; la direction, les enseignants et les éducateurs le mettent en œuvre. Ils le proposent aux parents et aux enfants comme l'identité de l'école.

Le PO déclare que ses écoles appartiennent au réseau libre catholique. De ce fait, non seulement le PO adhère aux principes généraux de tout enseignement de qualité, mais il revendique la liberté légitime de choisir des valeurs et des objectifs qui lui sont propres.

### 2.1 Objectifs généraux

L'école du Mardasson fait siens les objectifs généraux de toute école secondaire :

- Le développement confiant de la personne des élèves sous tous les aspects : physique, intellectuel, affectif, spirituel ;
- L'égale accession de tous à l'autonomie personnelle, à l'émancipation sociale et à l'insertion dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- L'apprentissage d'une citoyenneté responsable, c'est-à-dire, la formation de citoyens respectueux des autres et de l'environnement, capables de comprendre la société, d'y prendre leur place dans des institutions démocratiques, pluralistes et ouvertes aux autres cultures ;
- L'appropriation des savoirs et des compétences qui rendent les élèves aptes à apprendre toute leur vie et à jouer leur rôle dans la vie économique, sociale et culturelle.

## 2.2 Objectifs propres à l'école chrétienne

En sa qualité d'école chrétienne, l'école du Mardasson vise une approche évangélique de l'éducation. Le PO entend par là que l'école doit porter sur les jeunes le regard du Christ, pour qui la dignité de tout homme est celle d'un enfant de Dieu.

Le PO fait l'ouverture de cette approche aux enfants, aux parents et à ses propres enseignants, dans le respect de leur cheminement intérieur. Il appelle tous ceux qui ont une mission pédagogique dans la communauté scolaire à réaliser cette approche évangélique. Dans cette perspective, le PO estime que c'est d'abord dans l'action éducative et, en particulier, dans l'acte d'enseigner que l'école doit être chrétienne.

Toute démarche extérieure de foi serait vaine si elle ne s'appuyait sur un vécu préalable dans la relation entre les personnes.

Les valeurs fondamentales de l'éducation chrétienne particulièrement préconisées par l'ELCAB sont : le respect de l'autre, un enseignement humaniste, la créativité, la solidarité, l'intériorité.

L'école chrétienne ne considère pas qu'elle a le monopole de ces valeurs, mais elle les situe dans la perspective d'une relation avec le Dieu de l'Évangile qui est un Père aimant pour ses enfants.

### ***Respect de l'autre***

L'école du Mardasson est ouverte à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle, pour autant qu'ils ne refusent pas son projet éducatif. Les différences individuelles, chez les plus démunis comme chez les plus favorisés, y sont considérées comme des ressources à exploiter. À travers la diversité des conditions, l'école tente d'initier les jeunes à la tolérance, au respect, au dialogue et à la reconnaissance de la dignité du prochain que l'on aime comme soi-même.

### ***Enseignement humaniste***

Comme toute école, l'école du Mardasson doit contribuer à transmettre l'héritage culturel des hommes où s'enracinent les réalités culturelles, sociales, économiques et scientifiques d'aujourd'hui.

Dans cette mission, elle veut donner particulièrement la priorité aux qualités humaines sur les performances, à la tête bien faite sur la tête bien pleine.

La pédagogie de l'école du Mardasson met l'accent sur l'acquisition de compétences. Elle s'efforce de rendre les élèves capables de recevoir des informations présentées

sous des formes diverses, d'en reproduire le sens, de les structurer, de les utiliser correctement selon les modèles proposés ou de façon originale.

Au cours de l'apprentissage, l'école veut respecter les talents et les rythmes propres à chacun, en veillant à ne pas l'y enfermer, mais, au contraire, en faisant le pari d'un épanouissement possible pour tous dans la forme d'enseignement la mieux adaptée à chacun.

### ***Créativité***

L'école doit inciter l'élève à devenir l'acteur de sa propre éducation et de sa vie, en développant son initiative et sa créativité dans le cadre d'une véritable rigueur intellectuelle.

Le PO engage la direction et les professeurs à stimuler l'activité dynamique des élèves et à y contribuer, notamment dans le cadre de la formation continue, en multipliant les approches nouvelles des matières enseignées, soit à titre individuel, soit dans une collaboration interdisciplinaire.

Dans le même esprit, l'école s'efforce d'inculquer une méthode de travail personnel et elle recourt à l'évaluation formative, parce qu'elle permet à l'élève de jauger lui-même ses capacités et ses progrès.

### ***Solidarité***

Premier groupe social d'envergure auquel l'élève participe, l'école entend promouvoir un modèle démocratique fondé sur la notion de contrat social qui garantit les droits et définit les devoirs de chacun. Elle se présente comme une société de droit, permettant l'expression individuelle et garantissant la justice.

En tant qu'école chrétienne, l'école du Mardasson rejette particulièrement les excès de la compétitivité et encourage la coopération et l'entraide. Elle rappelle que l'aboutissement de la formation n'est point l'avantage personnel, mais le service du prochain.

## ***Intériorité***

L'école doit aider l'élève à intérioriser la compréhension de la réalité extérieure, en encourageant le questionnement, le sens critique, la réflexion sur la signification des choses. Elle doit guider le jeune dans la quête d'un sens à sa vie et dans la constitution de ses valeurs éthiques. A cet effet, elle insiste sur la valeur irréductible du mystère et de l'intuition qui s'exprime notamment à travers l'activité artistique.

Par l'organisation d'animations religieuses, elle confère l'indispensable dimension culturelle à la démarche évangélique au quotidien. Elle met la communauté scolaire en relation avec toute la communauté des chrétiens dans la rencontre du Christ ressuscité, source de liberté et de bonheur.

### 3 Projet d'établissement

En cohérence avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, « *le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires...* » (Projet de décret définissant les missions de l'enseignement, article 67.)

#### En tant qu'école chrétienne, nous devons :

**Etre un « service social »** comme toute école, c'est à dire :

- veiller au développement de la personne dans son entièreté tant au niveau corporel, intellectuel, affectif, social que spirituel,
- aider nos élèves, selon leurs capacités, à devenir des citoyens responsables,
- développer les aptitudes nécessaires pour rendre possible une insertion sociale, professionnelle future.

**Promouvoir les valeurs chrétiennes** comme le respect de l'autre, la confiance dans les possibilités de chacun, le sens du pardon, le don de soi, **la solidarité responsable**, l'attention permettant à chacun de trouver sa place au sein de notre établissement

#### En tant qu'école d'enseignement spécialisé, nous proposons :

**Un enseignement de type 2** destiné à des jeunes présentant un retard mental modéré ou sévère avec deux formes d'enseignement :

##### *Enseignement de forme 1 :*

La Forme 1 est un enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale.

Cette forme d'enseignement accueille des élèves qui auront vraisemblablement toujours besoin d'une structure de vie adaptée.

Arrivés à l'âge adulte, certains jeunes peuvent développer un niveau d'autonomie permettant de vivre en petite communauté avec l'aide d'un service d'accompagnement.

D'autres évoluent, avec moins d'autonomie, dans des services résidentiels ou restent en famille.

L'accès à une activité professionnelle dans une structure adaptée est hors de portée, ce qui différencie la Forme 1 de la Forme 2.

L'objectif consiste à valoriser au maximum le potentiel de chacun et à développer des aptitudes de manière optimale.

Il s'agit de favoriser l'épanouissement personnel de chaque élève et de lui assurer une autonomie la plus large possible pour s'intégrer socialement, se réaliser dans la vie en favorisant le bien être.

Cet objectif sera le fil conducteur de l'ensemble des actions pédagogiques mises en œuvre tout au long du parcours de l'élève.

⇒ Organisation de trois classes à pédagogies adaptées : TEACCH et polyhandicap

### ***Enseignement de forme 2 :***

La forme 2 est un enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle.

Elle accueille des élèves qui auront vraisemblablement toujours besoin d'une structure de vie et/ou de travail adaptée.

L'acquisition d'une qualification professionnelle est hors de portée : c'est ce qui différencie surtout la forme 2 de la forme 3.

Par contre, l'accès à un travail dans une structure adaptée est possible : c'est ce qui différencie surtout la forme 2 de la forme 1.

Arrivés à l'âge adulte, certains jeunes accèdent à un niveau d'autonomie suffisant pour vivre seul, en couple, en petite communauté, avec l'aide d'un service d'accompagnement.

D'autres vivent, avec moins d'autonomie, dans des services résidentiels ou restent en famille.

L'objectif consiste à valoriser au maximum le potentiel de chacun et à développer des aptitudes et des attitudes qui leur permettent, malgré leurs déficiences, de s'intégrer dans un cadre adapté, et de se réaliser dans une vie heureuse et épanouie.

⇒ Organisation d'une classe à pédagogies adaptées : TEACCH

⇒ Organisation d'une classe à projet flexible

⇒ Organisation d'une classe avec adaptation pour les élèves dyspraxiques

**Un enseignement de type 1** destiné à des jeunes présentant des retards scolaires ne permettant pas l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Dans l'enseignement de type 1, **la forme 3** vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion dans un milieu de travail ordinaire.

Conjointement aux objectifs d'éducation, de socialisation et de citoyenneté, chaque enseignant de forme 3 a pour but de former des élèves compétents dans l'exercice de leur métier.

Le décret « Missions » définit la compétence comme « l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ».

Être compétent suppose d'une part de maîtriser des ressources (savoirs, savoir-faire et savoir être), et d'autre part de pouvoir mobiliser ces différents savoirs pour réaliser une tâche ou résoudre un problème.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'emmagasiner des savoirs ou de réaliser des productions à l'école. Il s'agit surtout d'être en état de mobiliser ses acquis dans une situation réelle d'exercice du métier.

- ⇒ deux secteurs professionnels en 1<sup>o</sup> phase : construction et services aux personnes,
- ⇒ deux groupes professionnels en 2<sup>o</sup> phase : maintenance et services sociaux et familiaux
- ⇒ deux métiers en 3<sup>o</sup> phase : ouvrier en entretien du bâtiment et de son environnement et aide logistique en collectivités

### **Un enseignement de type 8 :**

Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles.

Une nouvelle section qui s'appuie sur 3 axes :

- Assurer la continuité des apprentissages du fondamentale pour les élèves issus

- soit de l'enseignement ordinaire ou l'enfant, en intégration, a rencontré des difficultés liées à ses troubles d'apprentissage et a reçu (ou non) une aide spécifique temporaire.
- soit de l'enseignement spécialisé où l'enfant a déjà bénéficié d'une pédagogie adaptée à ses besoins durant toute sa scolarité.
- Assurer un enseignement pluridisciplinaire spécialisé :
  - Un nombre d'élèves réduit par groupe
  - Un titulaire référent
  - Individualisation
  - Usage des outils numériques
  - Suivi paramédical
  - Pédagogie de la réussite
- Assurer une orientation professionnelle adaptée :
  - Conseil d'orientation
  - Découverte des différentes sections

### **L'intégration :**

Afin de promouvoir la formation des élèves à besoins spécifiques, l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé peut être organisée selon certaines modalités.

La réalisation d'un projet d'intégration nécessite l'accord des différents partenaires potentiels que sont l'élève, ses parents (ou représentants), l'école spécialisée et l'école ordinaire ainsi que les deux centres CPMS de ces écoles. Chaque projet d'intégration est un projet individuel à construire autour du [Plan Individuel d'Apprentissage \(P.I.A\)](#) de l'élève.

Il existe différents types d'intégration :

- **Intégration permanente totale**  
L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.
- Intégration permanente partielle  
L'élève suit **certains cours dans l'enseignement ordinaire** et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année scolaire**. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.
- Intégration temporaire totale  
L'élève suit **la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Il

continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

- Intégration temporaire partielle

L'élève suit **une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

### **L'équipe éducative est composée :**

- d'enseignants : professeurs de cours généraux (français, mathématiques, religion, éducation physique, éducation musicale, éducation artistique et éducation sociale) et de cours pratiques.
- de personnel paramédical (logopède, kinésithérapeute, psychologue, puéricultrice et infirmière)
- d'une éducatrice économe
- de plusieurs éducateurs
- d'une aide administrative

Le C.P.M.S. libre de Bastogne est chargé de la guidance de l'école. Notre projet d'établissement comporte différents volets : un projet d'action pédagogique, un projet d'action éducative et un projet d'animation pastorale.

## **3.1 Notre projet d'action pédagogique**

1. Un projet éducatif et pédagogique communs facilitent le passage du primaire au secondaire.
2. Des conseils de classe auxquels participe toute l'équipe éducative (enseignants, personnel paramédical ainsi que le centre P.M.S.) sont organisés régulièrement.
3. Le projet de l'élève est une condition indispensable à l'inscription. Celui-ci est le point de départ de son P.I.A. (plan individuel d'apprentissage) qui sera élaboré tout au long de sa scolarité lors des conseils de classe.
4. Les bulletins, les réunions de parents, le journal de classe encouragent la communication avec les parents.
5. Le contrat de stage responsabilise les élèves, les parents, les maîtres de stage et les milieux de stage.

6. Des activités extérieures (hippothérapie, piscine, excursions, voyages,...) permettent à nos élèves de développer des comportements citoyens.
7. La présence de stagiaires (logopèdes, régents, instituteurs, assistants sociaux, éducateurs) est planifiée tout au long de l'année.
8. L'école sera attentive aux élèves de forme 3 susceptibles de réintégrer l'enseignement ordinaire par la mise en place d'un projet d'intégration en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire.

### 3.2 Notre projet d'action éducative

1. Dès l'inscription de l'élève, une attention particulière lui est portée, celle-ci sera entretenue dès son arrivée le matin jusqu'à son départ en fin de journée.
2. Chaque enfant peut bénéficier d'une rencontre individuelle avec toute personne de l'équipe éducative.
3. Les parents sont nos partenaires dans notre travail d'éducation. Nous les impliquons dans la vie de l'école au travers notamment des réunions du comité de parents, des réunions de parents, du conseil de participation, des fêtes d'école,...
4. Un travail en partenariat avec les différents services sociaux encadrant le jeune et sa famille est mis en place par le service social de l'école et la direction.
5. A la demande, l'équipe du centre P.M.S. libre de Bastogne (assistant social et psychologue) peut être présente à l'école.
6. Le respect des personnes, du matériel et de l'horaire sont la base de règlement de l'école qui est préventif avant d'être répressif.
7. L'école citoyenne est mise en place afin d'apprendre les comportements citoyens à nos élèves.
8. L'école est ouverte à partir de 7h45 et jusque 18h00.

Les cours commencent à 8h20 et se terminent à 16h00.

### 3.3 Notre projet d'animation pastorale

En plus du cours de religion et de la « vie de tous les jours », les valeurs chrétiennes nourrissent des moments privilégiés :

1. Les animations aux moments forts de l'année liturgique (Noël et Pâques).
2. Les célébrations eucharistiques aux moments forts de l'année scolaire (rentrée et fin d'année)

**Direction : Aurélie Defnet**

## 4 Règlement des études

### 4.1 La raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement a pour objectif de préciser le cadre du travail scolaire auquel élèves, parents et professeurs devront se référer. Il définit également les procédures d'évaluation et de certification, ainsi que la marche à suivre en cas de contestation des décisions du Conseil de Classe.

Tout élève, de même que ses parents ou toute personne investie de l'autorité parentale sont invités à lire attentivement le règlement des études.

### 4.2 Le travail de l'élève

Notre formation vise à développer chez l'élève selon ses capacités, les compétences visées, le sens de l'initiative et la prise de responsabilité, l'acquisition progressive d'une méthode de travail et la capacité à s'intégrer dans une collaboration d'équipe.

Ces objectifs ne peuvent toutefois s'atteindre sans le respect des consignes données et des échéances, ni sans apporter le meilleur soin à la présentation des travaux.

Les professeurs, et plus particulièrement le titulaire, seront attentifs à l'évolution de l'élève sur ces différents plans.

Les parents accorderont également leur vigilance aux résultats de leur enfant ainsi qu'aux communications qui leur sont transmises, notamment via, les documents remis, les bulletins, le journal de classe et les e-mails.

En cas de difficulté, le titulaire sera la personne de référence, tant pour l'élève que pour ses parents, il se rendra alors disponible lors des réunions organisées à cet effet.

## 4.3 Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, ou à l'arrivée d'un élève dans sa classe, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes),
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- l'organisation de la remédiation,
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

## 4.4 Evaluation

### 1) Système utilisé

Le Conseil de Classe élabore pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.). Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur et par le Conseil de Classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences disciplinaires et transversales. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. La fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans une évaluation finale des apprentissages
- la fonction de certification s'exerce au terme des différentes phases. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et les attestations de compétence et qui interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci soit acteur de sa formation, se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation.

Tout au long de l'année ou de la phase, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de phase, la décision relative au passage de phase ou à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève.

## 2) Supports d'évaluation

- travaux écrits,
- travaux oraux,
- travaux personnels ou de groupe,
- travaux à domicile,
- travaux pratiques réalisés en atelier etc,
- stages et rapports de stages,
- contrôles, bilans, et examens,
- situations d'intégration à valeur certificative,
- épreuves de qualifications,

3) Moments d'évaluation certificative : avant les dates prévues pour la remise des bulletins

4) Système de notation appliqué :

L'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative à partir d'une échelle à 5 niveaux (TB-B-S-I-TI- A-NA-EVA) ou sous forme numérique.

Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des évaluations de synthèse sont réalisées en vue du passage de phase ou de certification.

5) Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité : respect du règlement de l'école et du règlement propre à chaque cours.

6) Absence d'un élève à un contrôle ou à un bilan : l'élève pourra le représenter à un moment convenu entre l'élève s'il est majeur et ses parents ou responsable légal et l'école.

7) Remise des bulletins : à 3 moments de l'année scolaire : aux alentours des congés de Noël, de Pâques et à la fin d'année.

## 4.5 Le Conseil de classe

### 1) Définition, son rôle, ses compétences

- I. Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en porte la responsabilité (Art. 80 du décret du 3 mars 2004)

Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative (Art. 80 §6 du décret du 03/03/2005)

- II. Sont de la compétence du Conseil de classe, les décisions relatives au passage de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé. En outre, dans l'enseignement spécialisé, l'autorisation de présenter l'épreuve de qualification ainsi que la décision de l'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe (Art. 95 du décret du 24 juillet 1997).

### 2) Son rôle d'accompagnement et d'orientation

- I. Élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales.
- II. Évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage (Art. 80 §3,1° et 2° du décret du 3 mars 2004).

### 3) Missions du Conseil de classe en cours d'année

#### I. Les missions propres au Conseil de classe sont les suivantes (Art. 80§ 2 du décret du 3 mars 2004) :

- Organiser les groupes d'élèves et les unités pédagogiques ;
- Décider de l'inscription des élèves dans une forme d'enseignement secondaire spécialisé ;
- Donner pour chaque élève un avis motivé en ce qui concerne le passage d'une forme d'enseignement à une autre ;
- Fixer pour chaque élève la durée des phases d'enseignement dans le respect de l'article 56 du décret du 3 mars 2004 ;
- Donner un avis sur le passage d'un élève d'un secteur professionnel à un autre ;
- Donner son accord pour l'organisation d'une période de stage pendant les congés scolaires conformément à l'article 55 § 2 du présent décret.

#### II. Les missions du Conseil de classe assisté de l'organisme de la guidance des élèves sont les suivantes (Art. 80§ 3 du décret du 3 mars 2004) :

- Élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales ;
- Évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal ;
- Conformément au chapitre X du décret du 3 mars 2004, émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
- Émettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire ;
- Émettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé.

En cours d'année scolaire et en lien avec le PIA, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

4) Conseil de classe exceptionnel : à tout moment de l'année, un Conseil de classe peut être réuni pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

5) Mission du Conseil de classe en fin de phase :

Délivrer les titres sanctionnant les études à l'exception du certificat de qualification délivré par le jury de qualification (Art. 80 § 2 du décret du 3 mars 2004).

Au cours de la première phase, un élève peut être admis ou orienté dans un secteur professionnel, sur proposition du Conseil de classe assisté par l'organisme de guidance des élèves et avec l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur (Art. 56 du décret du 3 mars 2004).

En fin d'année scolaire ou de phase, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage la phase supérieure. Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative

6) Décisions prises en Conseil de classe :

I. Elles sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle

II. Le Conseil de classe tend à rallier l'unanimité

III. Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative (Art. 80 § 6 du décret du 3 mars 2004).

7) Règles de délibération et éléments pris en compte par le conseil de classe

Les règles de délibération sont prévues dans le règlement des études (Art. 80 § 6 alinéa 3 du décret du 3 mars 2004).

**En Forme 2 :**

Le Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase. Le Conseil de classe peut, le cas échéant, délivrer le certificat d'études de base. Il s'aligne sur les obligations prévues pour la forme 3 (Art. 51 du décret du 3 mars 2004).

**En Forme 3 :**

- Le passage à la deuxième phase nécessite une attestation de réussite de la première phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du Conseil de classe fondée notamment sur l'acquisition des compétences seuils. Le modèle de cette attestation est fixé par le gouvernement (Art. 56 alinéa 2).
- Le passage à la troisième phase nécessite une attestation de réussite de la deuxième phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du Conseil de classe fondée notamment sur l'acquisition des compétences seuils. Le modèle de cette attestation est fixé par le gouvernement (Art. 56 alinéa 4).
- L'élève est autorisé à présenter l'épreuve de qualification, dès que le Conseil de classe constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de qualification applicable à l'élève (Art. 56 alinéa 6).
- Au terme de la troisième phase, la délivrance du certificat de qualification de forme 3 d'enseignement secondaire spécialisé, dont les modalités sont fixées par le gouvernement, s'appuie sur la vérification des compétences terminales notamment lors de l'épreuve de qualification et des stages (Art. 59).

**8)** Communications des décisions au Conseil de classe : elles sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale par le directeur ou son délégué (Art. 80 § 7 alinéa 2 du décret du 3 mars 2004).

**9)** Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe : les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du Conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au Conseil de classe requiert l'autorisation du directeur (Art. 80 § 7 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2004).

**10)** Motivation des décisions du Conseil de classe : Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou de la personne responsable du mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Art. 96 du décret du 24 juillet 1997).

**11)** Possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies : L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de

l'autorité parentale peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix. Ni l'élève majeur, ni les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (Art. 96 alinéa 3, 4 et 5 du décret du 24 juillet 19987).

## 4.6 Sanction des études

### 1) **Forme 1 :**

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée et une attestation de compétences acquises par le chef d'établissement selon le modèle fixé par le gouvernement (Art. 49 du décret du 3 mars 2004).

### 2) **Forme 2 :**

Le Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase. Le Conseil de classe peut, le cas échéant, délivrer le certificat d'études de base (Art 51 alinéa 1 et 2 du décret du 3 mars 2004).

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation scolaire et une attestation de compétences acquises. Cette attestation est délivrée par le chef d'établissement selon le modèle fixé par le gouvernement.

### 3) **Forme 3 :**

La réussite de la première phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un secteur professionnel ;

La réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un groupe professionnel ;

Le Conseil de classe délivre le CEB fin juin.

La réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalent au certificat

d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe.

Tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une attestation de compétences acquises et une attestation de fréquentation délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le gouvernement.

Le jury de qualification :

- est composé de membres du Conseil de classe élargi à des membres extérieurs à l'établissement. Parmi les membres du Conseil de classe, figurent, obligatoirement, le titulaire de classe, les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et au minimum un professeur de cours généraux,
- est présidé par le directeur ou son délégué,
- les membres extérieurs à l'établissement sont choisis en raison de leurs compétences professionnelles dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner,
- le nombre de membres extérieurs à l'établissement doit être inférieur à celui des membres du Conseil de classe (Art. 58 du décret du 3 mars 2004).

Pendant la deuxième et troisième phase de la formation, des stages sont organisés au cours de l'année scolaire. En cas de force majeure et dans l'intérêt de l'élève uniquement, après consultations des instances de concertation locales ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française, ils peuvent être organisés durant les congés scolaires en excluant les vacances de juillet et d'août, moyennant l'accord du Conseil de classe et de l'inspection qui assure le suivi du stage. (Art. 55 § 2 du décret du 3 mars 2004).

*Exemple : le Conseil de classe peut établir un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises, ainsi que prévoir l'organisation de stages durant les vacances.*

## 4.7 Recours

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.

Ni l'élève majeur, ni ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Chaque Pouvoir Organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, en forme 1, 2 et 3, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme.
- Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un membre extérieur à l'équipe éducative (agent P.M.S., délégué du Pouvoir Organisateur,...), du titulaire de classe, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.
- Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter 48 heures après le recours interne afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.
- Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit cette communication, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour

autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les dix jours qui suivent la notification ou sa confirmation :

- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de la réussite de la phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3<sup>o</sup>phase à présenter l'épreuve de qualification
- En forme 1, 2 et 3, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre. Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressé par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Conseil de recours.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe :

- En forme 3, par une décision de réussite de phase ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification
- En forme 1, 2 et 3 par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre (Art. 98 du décret « Missions »).

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'étude et du plan individuel d'apprentissage de l'élève (Art. 99 du décret « Missions »).

Adresse du Conseil de recours externe :  
Conseil de recours de l'enseignement confessionnel spécialisé  
Bureau 1F120  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Rue Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

## 4.8 Contacts entre l'école et les parents

- 1) Renvoyer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement
- 2) Contacts réguliers entre les parents de l'élève et les différents services de l'école :

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, le titulaire ou les professeurs, lors des contacts pédagogiques (réunions de parents, ou autres) ou sur rendez-vous.
- 3) Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents :
  - En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.
  - Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe (maintien, passage de classe, ou de phase, certification, seconde session).
- 4) Rôle des parents
  - Dans le cadre de l'intégration permanente totale ou partielle :

Toute décision par rapport à l'intégration permanente totale/partielle est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un tiers des intervenants suivants :

    - Du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève,
    - De l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement ;
    - Des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

- De l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du Conseil de participation dont chaque composante a marqué son accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration (Art. 134 du décret du 3 mars 2004 pour l'intégration permanente totale et Art. 150 pour l'intégration permanente partielle).
  - Dans le cadre du changement de secteur professionnel :  
Au cours de la première phase, un élève peut être admis ou orienté dans un secteur professionnel, sur proposition du Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves avec l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur (Art. 56 du décret du 3 mars 2004).

## 4.9 Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement

## 5 Règlement d'ordre intérieur (général)

### 5.1 Principes

En relation étroite avec le projet éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur organise les conditions de vie en commun et définit les règles qui permettent à tous les partenaires de l'école de se situer.

Pour remplir sa mission de formation, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun se soumette aux lois qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leur activité
- chacun puisse développer des projets de groupe

### 5.2 Comment s'inscrire

#### 1) Règles de base :

- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent.
- Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent :
  - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
  - le projet d'établissement,
  - le règlement des études,
  - le règlement d'ordre intérieur.
- Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.
- Remarque : en application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire car chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.

- Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.
- Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable si l'élève est mineur.

## 2) Rapport d'inscription :

- L'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.
- Toutefois, le gouvernement, sur proposition du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable et qu'un ou plusieurs partenaires de l'intégration refuse de participer à l'intégration.
- Le rapport comprend :
  - L'attestation précisant le type d'enseignement,
  - Le protocole justificatif.

## 3) Changement d'école :

- Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.
- En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Tout parent qui souhaite changer son enfant ou tout élève majeur devra demander au chef de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement.

## 5.3 Conséquences de l'inscription scolaire

### 1) La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Les parents d'un élève mineur veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en paraphant le jour même toute communication.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (*cf. Art.100 du décret missions du 24 juillet 1997*)

### 2) Les absences

Toute absence aux cours sera signalée par les parents le jour-même avant 9h00 par téléphone (061/212361) ou par e-mail ([mardasson.secondaire@elcab.be](mailto:mardasson.secondaire@elcab.be)).

Toute absence de plus d'une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence.

Dans l'enseignement secondaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, sans contestation possible, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard au retour de l'absence.

### ***Les absences justifiées par le chef d'établissement :***

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans l'enseignement secondaire, dans le respect de ces critères, le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les responsables légaux ou l'élève majeur est fixé à 16 demi-journées d'absence ainsi justifiée au cours d'une année scolaire.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée et peut donner lieu à des sanctions graves ou même, en cas de récurrence, à une perte par l'élève de son statut d'élève régulier.

### ***Les absences non justifiées :***

Dès qu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO –Service du Droit à l'Instruction.

En outre, durant une session d'examens, ou lors d'un examen hors session, toute absence nécessitera un certificat médical ou une autorisation préalable de la Direction.

Tout motif d'absence, pour être justifié, doit se faire par écrit en utilisant le document « justification d'absence » remis à l'élève avec le règlement de l'école en début d'année.

### 3) Les retards

Dès que l'élève se présente à l'école, en retard, il doit se rendre directement près des éducateurs.

En cas de retard, l'élève devra apporter un mot des parents ou de l'éducateur expliquant celui-ci.

Si l'élève se présente sans pièce justificative, les parents ou l'institution seront avertis du retard.

Tout motif de retard, pour être justifié, doit se faire par écrit dans le journal de classe.

#### 4) Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf si les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant.

### 5.4 Qualité de l'élève

#### 1) Élève régulier :

Un élève est dit *régulier*

- S'il répond aux conditions d'admission de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, ainsi qu'à toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- S'il est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'étude déterminée ;
- Et s'il suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

#### 2) Gestion des absences des élèves

- Le nombre maximum de demi-jours d'absence couverts par les parents est fixé à 16.
- L'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour.
- Le signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :
  - Soit qu'il est en difficulté
  - Soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger
  - Soit que ses conditions d'éducation sont compromises, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.
- A partir de 9 demi-jours d'absences injustifiées, le chef d'établissement est tenu de signaler l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Convocation des parents à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée :
  - Le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et propose des actes de prévention des absences.
  - A défaut de présentation à la convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées est considéré comme élève libre et peut être exclu définitivement de l'établissement.

## 5.5 Rencontre avec les parents

Durant l'année scolaire, nous souhaitons que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait deux rencontres avec l'école (direction, titulaire, professeurs, ...) lors de réunions de parents ou d'autres moments décidés en commun accord.

## 5.6 Les règles de vie

### 1) Sécurité :

Les vélos doivent être rangés sur leur parking (à l'entrée de l'établissement sur le parking à vélo).

Il est interdit d'apporter à l'école couteaux, canifs et marqueurs indélébiles, ... ou autres objets dangereux.

L'usage du *gsm* et du *smartphone* n'est pas autorisé dans l'enceinte du Collège, sauf en cas d'accord ponctuel sollicité auprès d'un éducateur ou d'un professeur. Pour éviter les vols, il est recommandé de ne pas apporter à l'école des objets de valeur tels que bijoux, gsm, smartphone, i-pod, ...

De même, il est impératif de respecter le code de la route.

### 2) Respect de l'environnement

Tout élève doit respecter l'environnement tout comme le matériel scolaire d'autrui. Les élèves sont invités de manière ponctuelle à ramasser les déchets dans la cour de récréation. L'usage des poubelles sélectives mises à disposition est obligatoire.



En juin 2022, notre établissement a été labellisé « Ecole plus propre ».

Ce projet est né d'une volonté de faire de la propreté au sein et aux abords de l'école une réelle priorité.

Nous avons mis en place des actions sur le plan du tri, de la prévention et de la propreté.

- De nouvelles poubelles de tri ont été placées dans les différents espaces.
- Le centre de tri a été réorganisé.
- L'école participe au grand ramassage de printemps.
- Actions de prévention dans les classes

Le projet va encore grandir et se développer dans le futur dans l'espoir de rendre notre école encore plus propre

### 3) Lieux de récréation

Les parkings, les bâtiments, les toilettes et les entrées de l'établissement ne sont pas des lieux de récréation.

Les élèves doivent se tenir dans la cour intérieure. Néanmoins, à partir de la 3<sup>e</sup> phase, ils peuvent se rendre durant la récréation du temps de midi à partir de 11h50 en ville. Ils doivent être de retour pour 12h30.

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans l'enceinte de l'école ni à proximité de celle-ci.

### 4) Déplacements

Lorsque retentit la sonnerie, les élèves doivent se regrouper aux emplacements déterminés. Ils n'entrent pas dans le bâtiment sans leur professeur.

S'ils doivent changer de local entre deux heures de cours, les élèves sont tenus de le faire sans traîner.

La circulation dans les couloirs et les escaliers s'exécutera dans le calme.

### 5) Comportement en classe et *droit à l'image*

L'élève est tenu de se conformer aux consignes des professeurs.

Il est interdit de manger, de chiquer ou de boire en classe. L'élève ayant sollicité et obtenu l'accord de son professeur est autorisé à boire de l'eau (en gourde ou en bouteille) en classe.

L'élève ne peut y utiliser d'autres objets que le matériel scolaire, notamment le *gsm* et le smartphone. Il est interdit de prendre des photos en classe ou au-dehors et d'enregistrer sons et images. Le *droit à l'image* faisant l'objet d'une législation restrictive, la réalisation de *blogs* informatiques impliquant l'école, des élèves ou des membres du personnel expose ses auteurs à de lourdes sanctions.

#### 6) Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée. Si tel n'est pas le cas, l'élève sera amené à porter des vêtements de rechange disponibles à l'école ou sera renvoyé chez lui par la Direction pour rectifier sa tenue ou, encore, pourra se voir interdire l'accès en classe.

Dans les bâtiments et aux cours, chacun se présentera nue-tête.

#### 7) Matériel scolaire

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Il est tenu de le présenter à tout professeur ou éducateur qui le lui demande.

Toute annotation d'un membre du personnel doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'adulte responsable.

L'élève doit être en possession du matériel ou de l'équipement nécessaire au cours (feuilles, manuels, de quoi écrire, tenue d'éducation physique, etc. ...).

#### 8) Les sanctions

Les sanctions prévues au Mardasson secondaire sont, dans un ordre croissant:

- 1) La remarque orale ;
- 2) La note écrite au journal de classe ;
- 3) La confiscation d'objets non appropriés ;
- 4) Le travail supplémentaire, qui sanctionne entre autres trois oublis de matériel dans un même cours ;

5) L'exclusion de cours, qui sanctionne un comportement entravant le bon déroulement du cours. Dans ce cas, l'élève doit se présenter immédiatement chez l'éducateur qui aura été prévenu par le professeur.

6) La retenue, le mardi de 16h à 17h30, qui sanctionne entre autres :

- trois remarques de même nature au journal de classe ;
- un nombre d'oublis important dans un même cours sur un même trimestre ;
- une attitude de désobéissance à l'égard d'un membre du personnel ;
- un manque de respect à l'égard d'un condisciple ;
- un acte de déprédation ;
- une sortie non autorisée ;
- l'exclusion de cours.

7) L'exclusion provisoire, généralement transformée en présence obligatoire à l'école, laquelle sanctionne entre autres :

- le refus d'obéissance et tout acte de rébellion ;
- la répétition d'un fait semblable à ceux déjà sanctionnés par des retenues ;
- le broissage de cours ;
- un acte d'indiscipline ou un comportement portant plus gravement atteinte à la Communauté ou à ses personnes, comme par exemple l'agression physique ou verbale ;
- la consommation ou la détention de substances interdites ou illégales tels que l'alcool et les stupéfiants ;
- Selon la gravité, ou la répétition des faits, les exclusions provisoires peuvent être portées à 2 ou à 3 jours.

8) En référence au décret du 24 juillet 1997 qui détermine les modalités de l'exclusion définitive et de la non-réinscription, celles-ci peuvent être prononcées dans les cas où l'élève porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le commerce, la diffusion ou la consommation de produits néfastes ou de drogues peuvent entraîner l'exclusion définitive ainsi que des poursuites judiciaires.

Les absences injustifiées peuvent également déterminer l'exclusion de l'établissement.

Les modalités d'exclusion définitive prévoient l'envoi d'une lettre recommandée et une rencontre des parents ou de l'élève majeur au plus tôt le quatrième jour ouvrable

qui suit la notification. Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Un recours reste possible et sera introduit auprès du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

## 6 Règlement d'ordre intérieur spécifique

### **1. Je suis à l'heure et à l'endroit où je dois me trouver.**

- Je suis à l'école de 8h15 à 16h00 sauf accord de la direction.
- Je ne peux pas quitter l'école sans autorisation.
- Si je viens par un autre moyen (TEC – vélo – à pied), je suis couvert par l'assurance de l'école si je me rends directement à l'endroit prévu.
- Je suis en récréation aux heures prévues : 10h00 - 10h10, 12h15 - 12h30, 14h10 - 14h20.
- Je suis au réfectoire de 11h50 à 12h15.
- Je ne vais pas sur la plaine de jeux de l'école primaire.
- Je vais à la toilette uniquement pendant les heures de récréation.
- Sauf pour aller en rééducation ou avec l'accord écrit du professeur, je ne quitte pas la classe pendant les cours.

### **2. Je dois avoir mon matériel pour tous les cours de la journée.**

- Chaque matin, je viens à l'école avec un cartable, un plumier complet et mon journal de classe.
- Si j'ai éducation physique ou cours pratiques, je prends le matériel nécessaire.
- Si je n'ai pas mon matériel, le professeur peut m'écarter des cours.

### **3. Je prends soin du matériel.**

- Le mien.
- Celui des autres : je ne l'utilise pas sans leur accord, ne le détériore pas, ne le cache pas.
- Celui de l'école : je n'abîme pas le matériel, les locaux et le mobilier.

### **4. Je dois venir à l'école avec une tenue propre, correcte et adaptée à la météo.**

- Je me couvre les cuisses, le ventre et les épaules.
- Je ne me mets pas torse nu.
- Je ne porte pas de chapeau, de casquette dans les bâtiments ni au rassemblement.
- Je ne porte pas de chaussures à talons aiguilles.
- Je ne porte pas de piercings ni de tatouages visibles (piercings et tatouages discrets sont tolérés à l'appréciation de la direction).
- Je fais en sorte de venir à l'école avec une hygiène respectable.

**5. Je veille à ma sécurité et à celle des autres.**

- Je ne fume pas dans l'école.
- Je ne viens pas à l'école sous l'influence de boissons énergétiques, d'alcool ou de drogue et n'en consomme pas durant les heures scolaires.
- Je n'ai pas de contacts physiques à l'école (pas de gestes violents ni « amoureux »)
- Je n'apporte pas d'objets dangereux (couteaux, lasers,...).
- GSM, MP3 ou tout autre objet de valeur sont dans mon casier ou confiés à la direction.
- Si je vais en stage, je dois respecter le contrat établi.
- Je ne mange pas, ne bois pas et ne mâche pas de chewing-gum en classe et à l'atelier.

**6. J'ai une attitude citoyenne envers toute l'équipe éducative et tous les élèves.**

**7. J'utilise mon journal de classe comme un document officiel.**

- Je le remets au professeur à chaque début de cours.
- Je le complète tous les jours (soit seul, soit avec l'aide de mes professeurs).
- Je le présente à chaque membre de l'équipe éducative qui me le demande.
- Je le fais signer par la personne qui est responsable de moi et, si nécessaire, je le présente le lendemain.

**8. Je dois participer à tous les cours et aux activités pédagogiques.**

Si je suis absent, je dois fournir une preuve écrite de mon absence (certificat médical, le document « justification d'absence ») et je dois prévenir l'école le plus rapidement possible.

**9. Tout commerce et jeu d'argent entre élèves sont interdits.**

**10. Toute utilisation d'appareil électronique (GSM, MP3, tablettes, jeux,...) à l'école est interdite.**

Leur utilisation entraînera une confiscation immédiate.

**11. L'utilisation du GSM est strictement interdite. Il ne peut pas être visible.**

Il doit, par conséquent, se trouver dans le casier, dans un sac ou dans une poche. Toute infraction entraînera une confiscation immédiate.

---

**Toute infraction au règlement entraînera réparation et punition.**

Selon la gravité des faits, les sanctions pourront aller de la réprimande verbale à l'exclusion définitive de l'élève.

Pour chaque faute, un mot (à signer) sera mis dans le journal de classe de l'élève. Selon la gravité, l'élève sera sanctionné dans le respect de la réglementation du cours.

Les sanctions et/ou réparations peuvent également passer par la réglementation de l'école citoyenne.

Si la faute est jugée suffisamment grave, aucune décision ne sera prise sur le coup, l'élève sera momentanément écarté de l'école et une commission disciplinaire composée du titulaire et de la direction se réunira et verra ce qu'il y a lieu de faire.

Un renvoi définitif peut être envisagé en respectant la législation en vigueur.

## 7 Ecole citoyenne, quelques grands principes

### **1. Construire la Loi ensemble**

Le but de ce projet est d'augmenter le plaisir d'être ensemble et les résultats scolaires grâce à la diminution de la violence et des actes de destruction.

A partir de septembre, chaque classe réalisera un mini-forum pour établir les points importants pour vivre ensemble. Tous les points donnés par chaque classe seront rassemblés. Les éléments repris par toutes les classes seront retenus pour former la Loi qui sera présentée à toute l'école. Cette Loi est affichée dans toute l'école et chacun s'engage à la respecter.

Mais construire la Loi ensemble n'est pas tout, il s'agit ensuite de la gérer ensemble!

### **2. Gérer la Loi ensemble**

Ce projet implique que, après avoir élaboré les règles de vivre ensemble, les élèves et les adultes de l'école les gèrent conjointement à travers un organe appelé le Conseil de Citoyenneté. Ils se réunissent toutes les semaines avec la direction pour gérer les problèmes de respect dans l'école, mais aussi d'encourager les initiatives citoyennes les plus variées.

Le conseil de citoyenneté est un espace de discussion et d'échange. De la sorte, il permet d'impliquer les élèves à différents niveaux :

- face à chaque incivilité, l'idée poursuivie est de la transformer en quelque chose de positif pour la vie de l'école. Un élève qui s'est disputé par exemple aura pour réparation d'organiser un dîner de classe, un élève qui a cassé devra construire, etc.
- une autre mission du conseil est d'encourager et de féliciter les actes citoyens, ce qui constitue également un bon moyen d'impliquer les élèves dans l'école.

### **3. Les montées de ceinture**

Le jour du Forum, tous les nouveaux élèves reçoivent un porte-clés symbolisant leur « citoyenneté ». A chaque conseil de classe, les professeurs proposent une liste d'élèves pour qu'ils « montent de ceinture » : blanche, jaune, verte, orange, marron, noire. On monte de ceinture lorsqu'on a respecté la Loi, et que en plus on a « fait son boulot » en tant qu'élève : avoir son matériel, remettre ses travaux, être là, etc.

A chaque ceinture, les exigences sont plus dures et, pour monter ceinture noire, il faut un comportement irréprochable.

Les montées de ceinture symbolisent ainsi le fait que l'on devient citoyen petit à petit, que cela s'apprend. Sur base des propositions du conseil de classe, le conseil de citoyenneté accepte ou refuse les montées de ceinture.

Lorsque l'on monte de ceinture, on reçoit un nouveau porte-clés adaptés de la couleur adaptée à son « niveau de citoyenneté ».

Et, lorsqu'on est devenu ceinture noire, on peut participer librement au conseil de citoyenneté : on peut prendre une part plus active dans la vie de l'école.

Attention ! On peut monter de ceinture sans pour autant avoir de « bons résultats scolaires.

### **4. Les conseils de citoyenneté**

Il se réunit une fois par mois (ou parfois 2 si des sujets importants sont à traiter) et est composé de représentants d'élèves et de l'équipe éducative. Son rôle : accueillir des nouveaux élèves, aider les élèves à mener à bien des projets, régler des problèmes de non-respect de la LOI par des élèves.

## **Accusé de réception des règlements et projets de l'école**

Je soussigné(es)

.....  
.....

parent(s) responsable de l'élève : .....

accuse réception du fascicule contenant les projets, règlement des études et règlement d'ordre intérieur de l'établissement du Mardasson secondaire et déclare(nt) y adhérer.

Fait à ..... le ..... / ..... / 20.....

Signature(s)